



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017 - G/DICTAJ/BRF du 24 MARS 2017
portant versement de la dotation globale de compensation (DGC)
à la collectivité de Saint-Martin au titre de l'année 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu l'article 104 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificatives pour 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°201-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion;
- Vu les articles LO 6314-3 et LO 6371-5 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu la note Elise n° 17-004466-D du ministère de l'intérieur en date du 20 février 2017 portant répartition de la dotation globale de compensation (DGC) de Saint-Martin pour 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

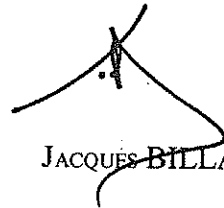
Article 1er.- Le montant de la DGC revenant pour 2017 à la collectivité de Saint-Martin s'établit à quatre millions quatre cent trente-trois mille sept cent trente-huit euros (4 433 738,00 €).

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur les crédits au programme 122 / domaine fonctionnel 0122-04-06 / article d'exécution 60 / activité 0122010104A6, « concours spécifiques et administrations », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT) du budget de l'Etat.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet



JACQUES BILLANT

Fiche de notification de la DGC Saint Martin

Année 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE	
Préfecture de : Guadeloupe	
FICHE INDIVIDUELLE DE NOTIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE COMPENSATION	
Nom de la collectivité d'outre-mer : Saint Martin	
Montant de la dotation attribuée par l'Etat en 2016 (1)	4 433 738 €
Taux d'indexation pour l'année 2017 (2)	-
Montant de la DGC 2016 actualisée en valeur 2017 (3) = (1)x(2)	4 433 738 €
<i>Mesures nouvelles :</i>	
	0 €
TOTAL des mesures nouvelles (4)	0 €
DGC 2017 (5) = (3)+(4)	4 433 738 €
<i>LFR 2016 (mesures non pérennes):</i>	
	0 €
TOTAL des mesures non consolidées (LFR 2016) (6)	0 €
DGC à verser en 2017 (7)=(5)+(6) (versement unique correspondant à 100% de l'enveloppe)	4 433 738 €

En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code.